

(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1899.

Projet de loi portant revision de la législation et des règlements sur la police de roulage ⁽¹⁾.

Amendements du Gouvernement au texte proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

A. Libeller ainsi les deux premiers alinéas :

« La police de roulage et de la circulation est réglementée par le Roi, tant au point de vue de la conservation des voies publiques qu'au point de vue de la sécurité et de la facilité de la circulation. »

B. Rédiger ainsi les deux derniers alinéas :

« Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux règlements généraux et sont soumis à l'approbation du Roi.

» Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux règlements généraux et provinciaux et sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

EERSTE ARTIKEL.

A. De twee eerste alinea's aldus doen luiden :

« De politie op het vervoer en het verkeer wordt door den Koning verordend, zoowel met het oog op 't behoud der openbare wegen als met het oog op de veiligheid en de gemakkelijkheden van het verkeer. »

B. De twee laatste alinea's aldus doen luiden :

« De provincieverordeningen mogen niet strijdig zijn met de algemeene verordeningen en worden aan 's Konings goedkeuring onderworpen.

» De gemeenteverordeningen mogen niet strijdig zijn met de algemeene en provincieverordeningen en worden aan de goedkeuring der Bestendige Deputatie onderworpen, behoudens beroep op den Koning. »

(1) *Projet de loi, n° 210 (Ses. de 1895-1896).*

Rapport, n° 90 (Ses. de 1897-1898).

ART. 2.

A. Supprimer au premier alinéa les mots : « soit par le Roi, soit par l'autorité provinciale ou communale ».

B. Remplacer au 2° le mot « contraventions » par celui de « infractions ».

C. Remplacer comme suit le dernier alinéa :

« Les juges de paix connaîtront de ces infractions et pourront, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende, sans qu'elle puisse être inférieure à un franc.

» Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal ne sera pas appliqué aux infractions prévues par le présent article. »

ART. 4.

Supprimer cet article.

ART. 4bis.

Mettre : « Les fonctionnaires et agents de l'autorité... » au lieu de : « les fonctionnaires et agents d'administration... »

ART. 5.

Rédiger l'article 5 comme il suit :

« Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le seront également de l'amende. Le mari leur sera assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

ART. 2.

A. In de eerste alinea deze woorden doen wegvallen : « hetzij door den Koning, hetzij door de provincie- of gemeenteoverheid ».

B. In het 2° het woord « overtredingen » vervangen door het woord « misdrijven ».

C. De laatste alinea vervangen door deze bewoordingen :

« De vrederechters nemen kennis van die misdrijven en mogen, in geval van verzachtende omstandigheden, de boete verminderen, zonder dat zij minder dan één frank moge bedragen.

» De eerste alinea van artikel 43 van het Strafwetboek is niet toepasselijk op de misdrijven bij dit artikel 2 voorzien. »

ART. 4.

Dat artikel doen wegvallen.

ART. 4bis.

Men zegge : « De ambtenaren en beamtten der overheid... » in stede van : « De ambtenaren en bestuurs-beamtten... »

ART. 5.

Artikel 5 aldus doen luiden :

« De personen die, naar luid van artikel 1384 van het Burgerlijk Wetboek, burgerlijk verantwoordelijk zijn voor de schadevergoedingen en de onkosten, zijn insgelijks aansprakelijk voor de boete. Worden met deze personen gelijkgesteld : de echtgenoot, wat betreft de misdrijven door zijne vrouw ge-

» La responsabilité des pères et mères n'existe qu'à l'égard de leurs enfants non mariés demeurant avec eux. »

ART. 7.

Supprimer, au 2^o, les mots : « en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la présente loi ».

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

pleegd ; de voogd, wat betreft de misdrijven begaan door zijne niet gehuwde, bij hem inwonende pleegkinderen.

« De verantwoordelijkheid van vaders en moeders bestaat enkel ten aanzien hunner niet gehuwde, bij hen inwonende kinderen. »

ART. 7.

In het 2^o deze woorden doen wegvallen : « voor zooveel het iets behelst dat in strijd is met de, tot uitvoering dezer wet, gemaakte verordeningen ».

*De Minister van Landbouw
en Openbare werken,*

LÉON DE BRUYN.



NOTE EXPLICATIVE

ARTICLE PREMIER.

La modification proposée à cette disposition par le Gouvernement consiste dans la suppression de l'énumération des objets auxquels s'applique la police du roulage et de la circulation.

Outre que le premier alinéa du texte de la section centrale n'était pas à l'abri de tout reproche, au point de vue de la correction de la phrase, l'énumération était incomplète : elle ne comprenait pas les piétons, alors que la loi sur la police du roulage et de la circulation doit s'étendre aux piétons, aussi bien qu'aux cavaliers, conducteurs d'animaux, etc.

En la supprimant, on généralise le texte. En disant que la réglementation se fera tant au point de vue de la conservation des voies publiques qu'au point de vue de la sécurité et de la facilité de la circulation, on précise suffisamment la portée de la loi.

Le Gouvernement se rallie, au surplus, au commentaire de la section centrale, notamment en ce qui concerne la dérogation à la loi du 14 juillet 1893 qu'entraîne nécessairement l'application de la loi projetée aux voitures employées pour les services de transport en commun par terre.

Le mot « routes » est souvent pris dans un sens restrictif. Il a paru préférable d'y substituer l'expression plus large de « voies publiques ».

La section centrale, reproduisant sur ce point le texte primitif du projet du Gouvernement, donnait au Roi le droit de réglementer la police du roulage et de la circulation, *d'une manière générale*.

Ces derniers mots se comprenaient dans le texte primitif, celui-ci donnant au Ministre le droit d'édicter des règlements complémentaires.

La section centrale n'a pas admis ce système. Dès lors, il est nécessaire de prévoir que des arrêtés royaux, portant sur certains points spéciaux, tels, par exemple, que le maximum de chargement admis sur des ouvrages d'art faisant partie de la grande voirie, ou la circulation sur les routes militaires, etc., etc., viennent compléter les dispositions du règlement général.

ART. 2.

L'article 4^{ter} donnant au Gouvernement et aux Députations permanentes

le droit d'édicter des dispositions réglementaires, il convient de ne pas limiter l'application de l'article 2 aux seuls règlements pris par le Roi, le conseil provincial et l'autorité communale.

C'est par inadvertance que le mot « contraventions » s'est glissé dans le texte de l'article 2. à la page 19, du rapport de la section centrale. A la page 10, ce mot se trouve remplacé par celui de « infractions », ainsi que l'avait proposé le Gouvernement.

S'il est équitable de rendre le bénéfice des circonstances atténuantes applicable aux infractions prévues par l'article 2, le texte ne peut renvoyer à l'article 83 du Code pénal, qui ne concerne que les peines correctionnelles. Or, le minimum des peines comminées par l'article 2 appartient au taux des peines de police, tandis que leur maximum appartient au taux des peines correctionnelles. Il est nécessaire, dans ces conditions, d'employer une formule spéciale pour atteindre le but visé par la section centrale.

Il a paru indispensable, enfin, de dire, par un texte formel, que le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal, aux termes duquel la confiscation spéciale doit toujours être prononcée pour délit, ne sera pas appliqué aux infractions prévues par l'article 2 du projet de loi.

Dans la pensée du Gouvernement, et la section centrale n'y a pas contredit, la peine accessoire de la confiscation devait être écartée. Cette peine serait excessive eu égard au peu d'importance des infractions ; elle serait, dans la plupart des cas, beaucoup plus grave que les peines principales. La législation actuelle ne la commine d'ailleurs pas.

La dérogation au droit commun concernerait uniquement les infractions aux règlements. Si le contrevenant avait commis en même temps, au moyen de son véhicule, un crime ou un délit autre que celui puni par l'article 2 du projet, le droit commun conserverait son application.

La disposition proposée n'écarte la confiscation que comme peine accessoire. Elle ne fait pas obstacle à l'application des mesures spéciales autorisées par l'article 4bis, dernier alinéa, et par l'article 4, si cette disposition est maintenue dans le projet, contrairement à la proposition du Gouvernement.

ART. 4.

La section centrale a, dans son rapport, fait des réserves au sujet du régime spécial auquel seraient soumis les étrangers en vertu de l'article 4. Elle n'a pas admis que la simple résistance de la part des étrangers soit érigée en délit. Si elle a consenti à ce que l'on puisse obliger les étrangers, en cas de contravention, à laisser leur véhicule en gage, la majorité de la section centrale a estimé que l'effet de cette disposition devait être surtout préventif et qu'il ne pourrait en être fait usage qu'exceptionnellement.

Elle a, enfin, dans le texte de l'article, remplacé les mots « étrangers non résidents » par ceux-ci : « étrangers sans résidence habituelle ».

Mais l'application de cette disposition ne manquera pas, il faut bien le reconnaître, de provoquer de sérieuses difficultés.

Une question de fait surgira dans chaque cas : le contrevenant est-il un étranger n'ayant pas de résidence habituelle dans le pays ? Cette question, souvent fort délicate, devra être tranchée immédiatement et souverainement par l'agent verbalisant, qui sera le plus souvent un agent subalterne.

Sans doute, certaines dispositions légales, l'article 10 de la loi du 17 novembre 1891, l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1874, l'article 125 du Code forestier, autorisent des mesures spéciales à l'égard des étrangers non résidents, mais la décision n'est pas prise sur l'heure et elle suppose toujours l'intervention d'un magistrat. Ces garanties ne se trouvent pas dans le texte de l'article 4 du projet et on ne peut songer à les y introduire. Pour éviter de sérieuses difficultés, le Gouvernement estime préférable de supprimer la disposition tout entière.

Si, contrairement à ce que je suppose, la section centrale décidait de la maintenir, le texte adopté par elle devrait, en tout cas, être modifié. Je me réserve, le cas échéant, d'y proposer un amendement.

ART. 4bis.

Il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement de conférer le pouvoir de verbaliser aux délégués assermentés des associations vélocipédiques ou autres.

Mais la modification proposée par la section centrale : « les fonctionnaires et agents d'*administration* délégués par le Gouvernement » offre des inconvénients. L'expression est trop restrictive. C'est ainsi qu'elle ne comprend pas les gendarmes.

L'amendement proposé par le Gouvernement est plus large, tout en atteignant le même but que celui de la section centrale.

ART. 5.

Il n'avait pas paru nécessaire d'en référer expressément, en ce qui concerne la responsabilité, à l'article 1384 du Code civil. En vue, toutefois, de prévenir toute difficulté, le Gouvernement se rallie au système préconisé par la section centrale. Mais il lui paraît opportun d'y apporter les améliorations contenues dans le texte primitif du Gouvernement et qui consistent, d'une part, à étendre la responsabilité aux tuteurs, d'autre part, à limiter la responsabilité des parents ou tuteurs au cas où les enfants ou pupilles mineurs ne sont pas mariés et demeurent avec eux.

ART. 7.

Il n'y a aucun inconvénient, il y a avantage, au contraire, en vue d'éviter toute controverse, à abroger purement et simplement les §§ 1^o et 2^o de l'article 557 du Code pénal.

Le règlement général, à prendre en vertu de la loi projetée, prévoira les infractions actuellement réprimées par le § 1^{er} de l'article précité. Il ne se comprendrait pas qu'il en fût autrement.

La partie pénale du § 1^{er} et le § 2 tout entier de l'article 557 ne peuvent, du reste, trouver leur application que si un règlement a, au préalable, été édicté sur les objets auxquels ces dispositions ont trait.